Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Lyon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Rhône

Lyon, le 14 novembre 2018

L'inspecteur d'académie -
directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles primaires et maternelles
Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Division des Personnels
Enseignants 1er degré public

Bureau DPE1

Affaire suivie par
Valérie Brian
Téléphone
04 72 80 69 66
Courriel
Ce.ia69-dpe1
@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

Objet : congé de formation professionnelle pour l'année 2019-2020

Réf : décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous et jointes à la présente circulaire, les informations relatives au congé de formation professionnelle, lequel s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

I – Le congé de formation professionnelle

1° Durée du congé
La durée du congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière.

2° Rémunération
Les bénéficiaires du congé formation professionnelle perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé. Elle est calculée sur la base d'un temps complet même si l'agent exerçait sa fonction à temps partiel. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 soit 2 605,21 € au 1er septembre 2017.
La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois ; au-delà aucune indemnité n'est versée par l'éducation nationale.
Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. Cette attestation doit être adressée chaque fin de mois à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, bureau DPE 1 (ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr).

L'interruption de formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités versées.

L'intéressé s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. A ce titre, le non-respect de cet engagement entraîne l'obligation de rembourser l'ensemble des sommes perçues.
Les personnels en congé formation assurent le coût de leur formation.

3° Position d'activité
Le congé de formation professionnelle ouvre les droits liés à la position d'activité (avancement, retraite). Il est à noter que la retenue pour pension civile est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'intéressé au moment de sa mise en congé.

II – Recevabilité de la demande

1° Conditions requises pour bénéficier du congé de formation professionnelle
Les enseignants titulaires doivent être en position d'activité à la rentrée scolaire 2019 et avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire.
L'ancienneté est appréciée au 1er septembre 2018.

2° Formulaire de demande de congé de formation professionnelle et annexes
La date de début du congé, la durée, la nature de la formation et le nom de l'organisme formateur sont des informations indispensables à l'étude de la recevabilité de la demande. Je vous invite à mentionner le plus précisément possible ces éléments dans le formulaire de demande.

3° Visa
Le visa de votre supérieur hiérarchique (inspectrice ou inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription) est obligatoire. Son absence entraînera la non recevabilité de la demande.

3°) Annexes à joindre à votre dossier
Dans le but de vérifier la recevabilité d'un projet abouti, vous devrez, dans la mesure du possible, fournir le contenu et le calendrier prévisionnel fournis par l'organisme de formation.

III – Barème de classement

Ce barème a été adopté lors de la CAPD du 27 janvier 2016.

- ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année d'AGS arrondi au nombre entier inférieur
- formations liées à une évolution professionnelle au sein de la fonction publique et formations ayant pour objectif une reconversion professionnelle :
  - préparation concours/projets de reconversion : + 20 points
  - admissibilité concours : + 5 points
  - admission concours :+ 5 points

- points en fonction des demandes antérieures concernant le même projet de formation :
  - 2ème demande : + 5 points
  - 3ème demande : + 10 points
  - 4ème demande : + 20 points

IV – Rappel de calendrier

1° Dépôt des candidatures

Les candidatures présentées sur l'imprimé joint en annexe devront parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale – bureau DPE 1 – au plus tard le 31 décembre 2018 sous couvert de l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Les services de la division des personnels enseignants (Mme Marie-Hélène Cuinet 04 72 80 66 36) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet de congé de formation.

Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après la réunion de la CAPD appelée à donner son avis sur les congés de formation professionnelle.

2° Calendrier :

- examen des dossiers lors de la CAPD du 5 mars 2019
- courrier de réponse aux candidats : mars 2019
- liste complémentaire : En cas de désistement, les services feront appel à la liste complémentaire jusqu'au 19 juillet 2019
- retour du coupon réponse au bureau DPE 1 : 30 juin 2019 délai de rigueur (une non réponse vaudra refus du CFP)

Guy CHARLOT